

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964
portant formation du Gouvernement ;

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et le Ministre des Affaires Etrangères qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

P R O J E T D E L O I

relatif à la repression du faux monnayage

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Plusieurs Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ont été récemment invités par le Secrétariat Général des Nations-Unies à adhérer à la Convention Internationale sur la répression du faux-monnyage et au Protocole annexe relatif à cette matière, signés à Genève le 20 Avril 1929.

Cette demande est faite en exécution de la résolution 1903 (XVIII) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 18 Novembre 1963 et comme suite à une note du 20 Janvier 1964 adressée par le Secrétariat Général aux Etats Membres. En effet, l'Assemblée Général des Nations-Unies a décidé que "l'Assemblée Générale était l'organe approprié des Nations-Unies pour exercer les pouvoirs conférés au Conseil de la Société des Nations par les traités multilatéraux de caractère technique et non politique, d'inviter les Etats à adhérer à ces traités Le Ministère des Affaires Etrangères nous a consulté sur l'opportunité de cette adhésion et nous avons émis un avis favorable.

Mais pour ratifier la Convention Internationale sur le faux-monnayage, tout Etat doit d'abord disposer d'une organisation administrative et d'une législation en la matière conforme aux principes posés par ladite Convention (art. 23 de la Convention). Dans le cas des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, cette ratification ne saurait en outre contredire les règles fixées pour la répression du faux-monnayage dans le cadre de l'Union.

A - LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE

Tout Etat qui adhère à la Convention Internationale doit être membre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et disposer d'une législation conforme aux principes définis par la Convention.

- 1° - L'institution d'un Office central international de renseignements sur ce sujet a été confiée à Interpol qui joue un rôle éminent dans la répression du faux-monnayage. Tous les Etats de notre zone d'émission étant devenus membres d'Interpol, il n'y a donc pas d'objection, sur ce plan, à leur adhésion à la Convention de Genève.
- 2° - Une utile codification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux "instruments monétaires" (monnaies et billets) a été réalisée en France il y a douze ans par un décret 52-791 du 26 Juin 1952 ("Code des instruments monétaires et des médailles"). Ce code n'avait pas été rendu applicable dans les Territoires français d'Outre-Mer ni au Togo, mais la plupart des dispositions qu'il rassemblait y avaient été promulguées à des dates diverses. Il en a été ainsi jusqu'en 1957 et notamment des dernières dispositions prises par la France par la Loi du 11 Décembre 1957 pour permettre son adhésion à la Convention de Genève.

En ce qui concerne plus particulièrement le Niger, toute la législation antérieure française a été reprise dans le nouveau Code pénal national introduit par la loi du 15 Juillet 1961, qui a en outre tenu compte des dispositions prises par la France en 1958 (c'est-à-dire après ratification de la Convention de Genève) et concernant "la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou remplacer les signes monétaires ayant cours légal".

Il semblerait, ainsi que, sur le plan de la législation, rien ne s'opposât à la ratification de la Convention Internationale par les Etats de l'U.M.O.A.

B - L'APPARTENANCE A L' U. M. O. A.

La ratification, par les Etats membres de l'U.M.O.A., d'une Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage ne doit pas, d'autre part, être en opposition avec les règles fixées en la matière dans le cadre plus restreint de l'Union Monétaire.

.../...

Le Traité d'Union Monétaire du 12 Mai 1962 (ratifié par le Togo le 23 Novembre 1963) dispose, en son article 10, que "les gouvernements des Etats membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme concernant la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés...".

D'autre part, l'article 29 des statuts de la Banque Centrale fait obligation à celle-ci de proposer aux Gouvernements toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union Monétaire.

Au moment où les pays de notre zone d'émission sont sollicités d'adhérer à une Convention Internationale sur la répression du faux-monnayage, il apparaîtrait souhaitable de prendre, en la matière, les dispositions législatives communes prévues par le Traité du 12 Mai 1962, dispositions qui pourraient être édictées, soit lors de la publication d'un nouveau Code pénal dont l'élaboration est en cours dans plusieurs Etats, soit sous forme d'un texte spécial, ce qui pourrait être réalisé plus facilement et plus rapidement.

La Banque Centrale a préparé un projet, conformément à l'obligation qui lui en était faite par ses statuts.

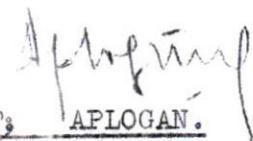
Soucieuse de l'intérêt que présente en cette matière la collaboration internationale la plus large, l'O.A.M.C.E. avait par ailleurs souhaité que les trois Banques Centrales chargées de l'émission monétaire dans les Etats de son ressort se mettent d'accord sur un projet commun.

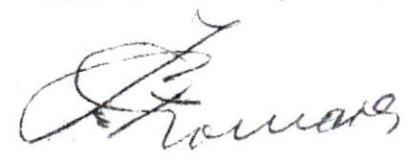
Le texte ainsi élaboré est donné en annexe au présent décret. Outre l'uniformité de législation dans une aire géographique très étendue, ce projet présenterait l'avantage, tout en satisfaisant aux principales obligations de la Convention Internationale de Genève, de reprendre d'assez près les dispositions de la loi française (qui demeure applicable, sauf l'ordonnance de 1958, à tout les pays sauf le Niger) ainsi que les principales dispositions figurant dans la réglementation nationale plus récente du Niger. Son adoption serait de nature à faciliter la transition entre l'ancien droit et la nouvelle réglementation. Il serait donc très désirable que la République du Dahomey adopte les dispositions uniformes qui ont été prévues par le Traité du 12 Mai 1962.-

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1964

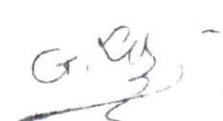
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et
du Plan,


F: APLOGAN.


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.

Le Ministre des Affaires Etrangères,


G. LOZES.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

LOI N°64-

relative à la répression du faux
monnayage -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Quiconque aura contrefait ou altéré des signes monétaires, monnaies ou billets ayant cours légal sur le territoire de la République du Dahomey ou quiconque aura participé à l'émission ou à l'introduction sur le territoire national de signes monétaires contrefaits ou altérés sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps.

Article 2.- La participation visée à l'article 1er ci-dessus ne s'applique pas à ceux qui, ayant reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les ont remis en circulation de bonne foi sans avoir pu les reconnaître comme tels. Toutefois, celui qui aura fait usage desdits signes après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les signes remis en circulation sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à 25.000 francs C.F.A.

Article 3.- La souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs D.F.A. à 10 millions de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 4.- La fabrication, l'importation, la vente ou la distribution de tous objets, jetons ou imprimés, en quelque matière que ce soit, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les signes monétaires ayant cours légal ou avec des titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons ou imprimés, aux lieux et places des valeurs imitées seront punies d'un emprisonnement de 10 jours à six mois.

Article 5.- La contrefaçon ou l'altération des signes monétaires ayant cours légal dans les pays étrangers, l'émission, l'exposition ou l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de signes monétaires étrangers contrefaits ou altérés seront punies comme s'il s'agissait de la contrefaçon de signes monétaires nationaux.

A cet égard, les Etats étrangers et les Banques d'émission dont les signes monétaires auront été contrefaits ou falsifiés jouissent de tous les droits reconnus aux ressortissants nationaux en ce qui concerne la constitution de partie civile.

.... /

Article 6.- Dans tous les cas prévus aux articles 1 à 5 ci-dessus :

- la tentative sera toujours punie comme le délit lui-même,
- les peines prononcées à l'encontre des coupables pourront être aggravées de la privation de tout ou partie des droits civiques et de l'interdiction de séjour.
- il ne pourra être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes.

Article 7.- Les personnes coupables des crimes et délits mentionnés ci-dessus seront exemptes de peine si avant la consommation de ces crimes ou délits et avant toutes poursuites elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Article 8.- Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés seront saisis et confisqués pour être détruits, soit par les pouvoirs publics, soit par la Banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation serait nécessaire dans les archives criminelles ou dans celles de la banque d'émission.

Seront également saisis et confisqués les planches, matrices et instruments ayant servi à la confection des contrefaçons, falsifications ou imitations.

Article 9.- Les faits prévus aux articles 1 à 5 ci-dessus, s'ils sont commis dans des pays différents, seront considérés comme constituant une infraction distincte par pays et feront l'objet de poursuites séparées pour la partie intéressant la République du Dahomey.

Article 10.- Ces mêmes faits sont reconnus, de plein droit, comme cas d'extradition, aussi bien dans le régime général de l'extradition que dans les cas où celle-ci est subordonnée à un traité bilatéral conclu ou à conclure.

Article 11.- L'importation, la construction et la détention de certaines machines, appareils, instruments ou matériels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de signes monétaires peuvent être interdites par décret présidentiel, avis pris de la banque d'émission.

Article 12.- Le Président de la République est autorisé à apporter, directement ou par l'intermédiaire de sa banque d'émission, l'adhésion de la République du Dahomey aux conventions et organisations internationales existantes ou à créer dont l'objet est la lutte contre le faux-monnayage.

Article 13.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme loi d'Etat.--

Fait à COTONOU, le